



FÉDÉRATION DES  
COOPÉRATIVES D'HABITATION  
MONTÉRÉGIENNES

# Résolution de l'Assemblée générale annuelle de la FECHAM

## Dénonciation du projet de loi n° 20 et défense de l'autonomie des coopératives d'habitation

Assemblée générale annuelle de la Fédération des coopératives d'habitation montréalaises — FECHAM

Tenue le : 25 AVRIL 2026

À : BROSSARD ( QUARTIER DIX30)

### Résolution no : AGA-2026-01

**Objet : Dénonciation du projet de loi n° 20 et affirmation de l'autonomie coopérative**

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi n° 20, intitulé *Loi édictant la Loi visant à favoriser l'accès au logement et modifiant diverses dispositions concernant le domaine de l'habitation*, a été présenté à l'Assemblée nationale du Québec le 11 février 2026 par la ministre responsable de l'Habitation, madame Caroline Proulx; ([Assemblée nationale du Québec](#))

**CONSIDÉRANT QUE** la FECHAM regroupe et représente des coopératives d'habitation en Montérégie, lesquelles reposent sur des principes fondamentaux d'autonomie, de démocratie, de participation des membres, de responsabilité collective et de prise en charge par les communautés;

**CONSIDÉRANT QUE** les coopératives d'habitation ne sont pas de simples immeubles locatifs, mais des entreprises collectives, démocratiques et autonomes, administrées par leurs membres dans le respect des lois applicables et de leur mission coopérative;

**CONSIDÉRANT QUE** la sélection des membres constitue un élément central du fonctionnement coopératif, puisqu'elle permet d'assurer l'adhésion au projet collectif, la participation à la vie associative, la cohésion interne et la pérennité de la coopérative;



**FÉDÉRATION DES  
COOPÉRATIVES D'HABITATION  
MONTÉRÉGIENNES**

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi n° 20 soulève des préoccupations majeures au sein du mouvement coopératif d'habitation, notamment en raison des mécanismes prévus relativement à la centralisation des demandes de logement et à l'intervention d'un Office dans le processus d'attribution de certains logements;

**CONSIDÉRANT QUE** la FECHAM et ses coopératives affiliées considèrent que toute mesure ayant pour effet de priver les coopératives d'habitation de leur capacité réelle de sélectionner leurs membres constitue une atteinte à leur autonomie, à leur fonctionnement démocratique et à leurs prérogatives fondamentales;

**CONSIDÉRANT QUE** l'imposition de candidatures désignées par un organisme externe risque de fragiliser le projet coopératif, d'alourdir la gestion associative et de réduire la capacité des coopératives à maintenir un milieu de vie fondé sur l'engagement, la responsabilisation et la participation des membres;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi prévoit également des mécanismes de suivi et de compensation liés à l'évolution des revenus de certains ménages vivant dans des logements coopératifs, ce qui pourrait créer une bureaucratie supplémentaire, complexifier la gestion des coopératives et introduire une logique administrative incompatible avec la réalité associative des milieux coopératifs;

**CONSIDÉRANT QUE** les coopératives d'habitation québécoises accueillent déjà une population à revenus modestes et moyens, et que le mouvement coopératif contribue concrètement à l'abordabilité, à la stabilité résidentielle et à la protection du parc de logements hors marché;

**CONSIDÉRANT QUE** selon une étude menée par la Confédération québécoise des coopératives d'habitation avec la firme Léger en 2022, le revenu moyen des ménages vivant dans les coopératives d'habitation québécoises se situait autour de 42 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la crise du logement exige prioritairement des investissements massifs dans le développement de nouveaux logements coopératifs, communautaires et sans but lucratif, plutôt qu'un alourdissement administratif des structures existantes;

**CONSIDÉRANT QUE** la FECHAM reconnaît l'importance de favoriser l'accès au logement, mais estime que cet objectif doit être poursuivi dans le respect de l'identité coopérative, de l'autonomie des coopératives et de la capacité des communautés à s'organiser démocratiquement;

**CONSIDÉRANT QUE** la CQCH a également mis en place une mobilisation liée au projet de loi n° 20 afin d'informer et de mobiliser les coopératives d'habitation sur ses impacts préoccupants; ([Coopérative Habitation](#))



**FÉDÉRATION DES  
COOPÉRATIVES D'HABITATION  
MONTÉRÉGIENNES**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** .....

**APPUYÉ PAR :** .....

## **ET RÉSOLU QUE l'Assemblée générale annuelle de la FECHAM :**

**1. DÉNONCE** le projet de loi n° 20 dans sa forme actuelle, en raison de ses impacts préoccupants sur l'autonomie, le fonctionnement démocratique et les prérogatives des coopératives d'habitation;

**2. AFFIRME** que la sélection des membres est une composante essentielle du projet coopératif et qu'elle doit demeurer sous la responsabilité des coopératives d'habitation, dans le respect de leurs règlements, de leurs obligations légales et de leurs valeurs démocratiques;

**3. REFUSE** toute mesure ayant pour effet de transformer les coopératives d'habitation en simples gestionnaires de logements attribués par une autorité externe, sans égard suffisant à la vie associative, à la participation des membres et à la cohésion du projet coopératif;

**4. DEMANDE** au gouvernement du Québec de retirer, de modifier substantiellement ou d'exclure de l'application du projet de loi n° 20 toute disposition qui porterait atteinte à l'autonomie des coopératives d'habitation, à leur capacité de sélectionner leurs membres ou à leur gouvernance démocratique;

**5. DEMANDE** au gouvernement du Québec de reconnaître formellement la spécificité des coopératives d'habitation comme entreprises collectives, démocratiques, autonomes et fondées sur l'engagement des membres;

**6. INVITE** le gouvernement du Québec à concentrer ses efforts sur le développement massif de nouveaux logements coopératifs, communautaires et sans but lucratif, ainsi que sur le soutien aux coopératives existantes, plutôt que sur la création de mécanismes administratifs susceptibles d'alourdir leur gestion;

**7. MANDATE** le conseil d'administration et la direction générale de la FECHAM pour transmettre la présente résolution à la ministre responsable de l'Habitation, aux députés de la Montérégie, à la Société d'habitation du Québec, à la Confédération québécoise des coopératives d'habitation, aux fédérations régionales de coopératives d'habitation et à tout autre partenaire jugé pertinent;



**FÉDÉRATION DES  
COOPÉRATIVES D'HABITATION  
MONTÉRÉGIENNES**

**8. AUTORISE** la FECHAM à rendre publique la présente résolution, notamment par communiqué, publication sur son site Internet, infolettre ou médias sociaux, afin d'informer ses membres, ses partenaires et la population de la position de l'Assemblée générale;

**9. APPELLE** les coopératives membres de la FECHAM à demeurer mobilisées pour défendre l'autonomie, l'indépendance et l'identité propre du modèle coopératif en habitation.

**Signature de la présidence d'assemblée :**

**Signature du secrétariat d'assemblée :**

**Date : 25 AVRIL 2026**